

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2022, 3 août 2022

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), toute municipalité dont relève un corps de police verse à l'École nationale de police du Québec une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de celui-ci, que le gouvernement verse à l'École une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le pourcentage de la masse salariale du personnel policier des corps de police sur lequel est basée la contribution annuelle des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec à l'École nationale de police du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 ainsi que les modalités de son versement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle à l'École nationale de police du Québec des municipalités dont relève un corps de police et du gouvernement pour le personnel policier de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2020 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 soient les suivantes :

— L'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police une facturation décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— La Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École;

— Les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté dont relève un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facturation de l'École et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2023;

— Lorsqu'il y a abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et transmet une facture du même montant au corps de police remplaçant;

— Lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon la masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution est calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— L'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78189

Gouvernement du Québec

Décret 1483-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour l'octroi d'une contribution complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 6 193 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu

ATTENDU QUE, par le décret numéro 352-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 27 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place de la Stratégie québécoise de lutte contre la violence armée, laquelle englobe des initiatives prises par le gouvernement et les services de police pour lutter contre les violences armées liées aux gangs de rue ou aux organisations criminelles ou tout autre type de violence qui fragilise la sécurité des quartiers;

ATTENDU QUE, le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente pour l'octroi d'une contribution complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 6 193 000 \$ au Conseil des Mohawks d'Akwesasne pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne, soit un montant maximal de 1 971 600 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 027 500 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 043 700 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 060 200 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 1 090 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente pour l'octroi d'une contribution complémentaire à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser au Conseil des Mohawks d'Akwesasne une contribution additionnelle maximale de 6 193 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 1 971 600 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 027 500 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 043 700 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 1 060 200 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et un montant maximal de 1 090 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin d'augmenter l'efficacité des interventions policières en matière d'approvisionnement illégal d'armes à feu.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78190